

bioMérieux

Réunion du conseil d'administration du 18 mai 2022

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International
Cité Internationale
44, quai Charles-de-Gaulle
69463 Lyon 06
S.A.S. au capital de € 2 297 184
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

bioMérieux

Réunion du conseil d'administration du 18 mai 2022

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 15 mars 2021 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières, réservée à Paul Rhodes, au Trust de Jess Rhodes, au Trust de Stephanie Rhodes et au Trust de Samantha Kahn, décidée par votre assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2021.

Cette assemblée avait délégué pour une durée de vingt-six mois à votre conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération. Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 18 mai 2022 pour procéder à une émission de valeurs mobilières, d'une valeur nominale de € 0,1016 par action, assortie d'une prime d'émission de € 98,7177 par action avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à Paul Rhodes, au Trust de Jess Rhodes, au Trust de Stephanie Rhodes et au Trust de Samantha Kahn. L'apport envisagé serait rémunéré par l'émission de 1,295,503 actions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés clos le 31 décembre 2021 arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;

- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes, étant précisé que les comptes annuels et consolidés n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale, et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2021 et des indications fournies aux actionnaires;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qui prévoient que le conseil d'administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration. En conséquence, le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le même délai requis.

Lyon, le 20 mai 2022

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Françoise Méchin

ERNST & YOUNG et Autres



Sylvain Lauria